

Arrêté 2023-D0057

Le Maire de la Ville de VANNES

Vu le PV3P du 7 mars 2023 par le Géomètre-Expert COGEO, demande l'alignement de la propriété cadastrée EE 176,7 rue Boileau, commune de Vannes appartenant à M PELLE Jean;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux ;

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée du bénéficiaire est défini par le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par la société COGEO sous la référence V22-111 annexé à l'arrêté.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 4 – Validité et Renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée

Article 4 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Vannes, le 21 mars 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVE